

Demande d'Autorisation pour Loteries/Tombolas

Au Collège des Bourgmestre et Echevins
BP. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette

Je soussigné(e),

Nom: _____

Adresse pour correspondance: _____

Numéro GSM: _____

Demande l'autorisation pour organiser (mettre une croix dans la case correspondante)

- une loterie à tirage immédiat
- une loterie dont le tirage aura lieu le _____
- une tombola dont le tirage aura lieu le _____

et ceci afin de disposer des moyens financiers nécessaires pour _____

Nombre de billets à mettre en vente: _____

Prix de vente d'un billet: _____ EUR.

Délai de vente sollicité: du _____ au _____

Imprimerie chargée de l'impression des billets: _____

Suite voir page 2

Plan de Tirage

_____	lots gagnants à	_____	EUR.
_____	lots gagnants à	_____	EUR.
_____	lots gagnants à	_____	EUR.
_____	lots gagnants à	_____	EUR.
_____	lots gagnants à	_____	EUR.
_____	lots gagnants à	_____	EUR.
_____	lots gagnants à	_____	EUR.
_____	lots gagnants à	_____	EUR.
_____	lots gagnants à	_____	EUR.
_____	lots gagnants à	_____	EUR.

TOTAL _____ EUR (soit 40%, au moins, du produit total des billets mis en vente)

Le Président,

Le Secrétaire,

Mémorial A-120 du 02.06.2009 :

«Art. 2. (1) Par dérogation à l'article 1er, alinéa 1er, les loteries et tombolas destinées entièrement ou partiellement à un but d'intérêt général à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique peuvent être autorisées:

(a) par le collège des bourgmestre et échevins de la commune du principal lieu de l'émission des billets, lorsque la valeur des billets à émettre est inférieure ou égale à 12.500 euros, ou

(b) par le ministre ayant les jeux de hasard dans ses attributions, si la valeur des billets à émettre dépasse la somme de 12.500 euros.

(2) Dans l'intérêt de la protection des participants, le ministre et le collège des bourgmestre et échevins peuvent assortir leurs autorisations visées au paragraphe (1) des conditions nécessaires relatives à l'organisation, aux opérations de tirage et au contrôle des loteries autorisées.

(3) Par dérogation aux articles 14 à 17, les contrevenants au présent article seront punis, selon les cas, des peines prévues par les articles 302 et 303 du code pénal.»